

Vu le [décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004](#) modifié relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2005-1090 du 1er septembre 2005](#) relatif à l'avancement de grade dans les corps des administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-1827 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux règles du classement d'échelon consécutif à la nomination dans certains corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le [décret n° 2007-196 du 13 février 2007](#) modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'Etat ;

Vu le décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 modifié portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;

Vu le décret n° 2010-888 du 28 juillet 2010 relatif aux conditions générales de l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat en date du 9 mai 2011

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,,

Décète :

CHAPITRE I^{ER}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}

Il est créé un corps interministériel d'attachés d'administration **de l'Etat** relevant du Premier ministre, classé en catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Article 2

Les attachés d'administration exercent leurs fonctions :

- en administration centrale,
- au sein des autorités administratives indépendantes,
- dans les services à compétence nationale,
- dans les services déconcentrés,
- dans les établissements publics de l'Etat,
- dans les services de l'Etat ou dans les établissements publics en relevant implantés à l'étranger.

Article 3

Les membres du corps interministériel des attachés d'administration participent à la conception, à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques publiques ministérielles et interministérielles.

Ils sont chargés de fonctions de conception, d'expertise, de gestion et de pilotage de structures.

Ils peuvent être amenés à participer à la conception de travaux et d'études.

Ils ont vocation à être chargés de fonctions d'encadrement.

Ils peuvent exercer des fonctions de responsabilité, de sélection, de formation, d'orientation ou de conseil technique dans les écoles de formation.

Ils peuvent être appelés à remplir les fonctions d'ordonnateur secondaire.

Ils peuvent être affectés au traitement de l'information.

Article 4

Le corps interministériel des attachés d'administration comprend trois grades :

Attaché d'administration, qui comporte 12 échelons,
Attaché principal d'administration, qui comporte 10 échelons,
Attaché d'administration hors classe, qui comporte 7 échelons et un échelon spécial.

Le grade d'attaché d'administration hors classe donne vocation à exercer des fonctions dans les domaines mentionnés à l'article 3 correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Article 5

La nomination et la gestion des membres de ce corps est, sous réserve des dispositions prévues aux articles 22 et 26, intégralement déléguée par le Premier ministre aux ministres ou aux autorités mentionnés à l'annexe 1.

La nomination des attachés est prononcée par le ministre ou l'autorité de recrutement mentionnée à l'annexe 1. Les attachés sont rattachés, pour leur gestion, à l'administration ou à l'établissement auprès duquel ils sont affectés.

La liste des administrations et établissements mentionnée au précédent alinéa est fixée à l'annexe 1.

Lorsque l'organisation des départements ministériels considérés prévoit une direction des ressources humaines commune, ou un secrétariat général commun, la gestion des attachés d'administration affectés au sein de ces départements ministériels peut être commune et placée sous l'autorité d'un ou de plusieurs des ministres concernés.

Les attachés d'administration placés dans l'une des positions autres que la position d'activité, ainsi que les attachés d'administration mis à disposition restent rattachés à l'administration au sein de laquelle ils étaient affectés avant d'être placés dans cette position ou avant d'être mis à disposition. De même, les attachés d'administration affectés en application du décret du 18 avril 2008 susvisé, dans un service ou dans un établissement public non mentionnés à l'annexe 1 du présent décret, restent rattachés, pour leur gestion, dans les conditions prévues par le décret du 18 avril 2008 précité, à l'administration au sein de laquelle ils étaient précédemment affectés.

Les attachés affectés dans un établissement public sous tutelle conjointe de plusieurs ministres et dont l'exécutif n'a pas bénéficié de la délégation des actes de gestion impliquant la consultation de la commission administrative paritaire restent rattachés, pour la gestion de ces actes, à l'administration à laquelle ils étaient précédemment affectés.

Toutefois, la gestion des attachés d'administration affectés dans les établissements publics sous tutelle conjointe de plusieurs ministres mentionnés à l'annexe 2 est confiée aux autorités précisées à cette annexe.

Article 6

Il n'est pas créé de commission administrative paritaire interministérielle nationale.

Une commission administrative paritaire est placée auprès de chacun des ministres ou de chacune des autorités délégataires mentionnés à l'article 5.

Toutefois, une commission administrative paritaire commune à plusieurs ministres est créée par arrêté conjoint des ministres concernés et du ministre chargé de la fonction publique lorsque l'organisation des départements ministériels considérés prévoit une direction des ressources humaines commune ou un secrétariat général commun.

Article 7

Un bilan de la gestion de ce corps est présenté tous les ans à la commission des statuts du Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat.

CHAPITRE II

RECRUTEMENT

Article 8

Les attachés d'administration régis par le présent décret sont recrutés :

1° A titre principal, par la voie des instituts régionaux d'administration ;

2° A titre complémentaire, par la voie de concours dans les conditions fixées à l'article 9. Ces concours peuvent être organisés en commun par plusieurs administrations. Ils peuvent être organisés par spécialité.

3° Au choix, dans les conditions fixées aux articles 11 et 12.

Article 9

Les concours mentionnés au 2° de l'article 8 sont ouverts par arrêté du ministre ou de l'autorité délégataire mentionnée à l'article 5, pris après avis conforme du ministre chargé de la fonction publique dans les conditions fixées par l'article 2 du décret du 19 octobre 2004 susvisé.

Par dérogation aux dispositions prévues par [l'article 2 du décret du 19 octobre 2004](#) susvisé, cet avis doit être exprès.

Au titre d'une même année, peuvent être ouverts :

1°) des concours externes ouverts aux candidats titulaires d'une licence ou d'un autre titre ou diplôme classé au moins au niveau II ou d'une qualification reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 susvisé ;

2°) des concours internes ouverts aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux visés à [l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986](#) portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, ainsi qu'aux militaires et magistrats. Ce concours est également ouvert aux candidats en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale.

Les candidats mentionnés à l'alinéa précédent doivent justifier au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours de quatre années au moins de services publics.

Ces concours sont également ouverts aux candidats justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés au troisième alinéa du 2° de [l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984](#) susvisée, dans les conditions fixées par cet alinéa ;

3°) des concours ouverts au titre du 3° de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, réservés aux candidats qui, au 1er janvier de l'année au titre de laquelle est organisé le concours, justifient de l'exercice, durant au moins cinq années au total, d'un ou plusieurs des mandats ou d'une ou plusieurs des activités définies au 3° de [l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984](#) susvisée. Les périodes au cours desquelles l'exercice de

plusieurs activités et mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Article 10

Lorsque, au titre d'une même année, sont organisés, au sein d'une des administrations ou établissements de recrutement mentionnés à l'article 5, un concours externe et un concours interne, le nombre de places offertes au concours interne ne peut être inférieur au tiers des places offertes à ces deux concours.

Le nombre de places offertes au sein de l'administration ou de l'établissement de recrutement mentionnés à l'article 5 au concours mentionné au 3° de l'article 9 ne peut excéder 20 % du nombre total des places offertes à l'ensemble des concours organisés par cette administration ou par cet établissement.

Les postes ouverts aux concours au sein d'une même administration ou d'un même établissement de recrutement qui n'auraient pas été pourvus par la nomination des candidats à l'un des concours peuvent être attribués aux candidats de l'autre ou des autres concours.

Article 11

I - Les nominations au choix sont prononcées par le ministre ou par l'autorité mentionnés à l'article 5, après inscription sur une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente.

Peuvent être inscrits sur cette liste d'aptitude les fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps classé dans la catégorie B ou de même niveau, sous réserve qu'ils appartiennent à l'administration ou à l'établissement de recrutement. Les intéressés doivent justifier d'au moins neuf années de services publics, dont cinq au moins de services civils effectifs dans un corps régi par les dispositions du décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 susvisé ou par celles du décret du 19 mars 2010 susvisé.

II - Outre la voie de l'inscription sur la liste d'aptitude prévue au I, le recrutement au choix dans le corps des attachés d'administration régis par le présent décret peut avoir lieu par la voie d'un examen professionnel ouvert aux fonctionnaires de l'Etat appartenant à un corps régi par les dispositions du décret n° 94-1017 du 18 novembre 1994 précité ou par celles du décret du 19 mars 2010 précité, sous réserve qu'ils appartiennent à l'administration ou à l'établissement de recrutement.

Pour se présenter à l'examen professionnel, les intéressés doivent justifier, au 1^{er} janvier de l'année au titre de laquelle l'examen professionnel est organisé d'au moins six années de services publics dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de niveau équivalent.

Les règles relatives à la nature des épreuves, à l'organisation générale de l'examen professionnel, à la composition et au fonctionnement du jury sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Les conditions matérielles d'organisation de l'examen professionnel ainsi que la composition des jurys sont fixées par arrêté ou décision de l'autorité mentionnée à l'article 5.

Article 12

I - La proportion des nominations au choix susceptibles d'être prononcées en application du I et du II de l'article 11 est d'au minimum un cinquième et d'au maximum un tiers du nombre total des nominations effectuées par l'autorité de recrutement en application du 1° et du 2° de l'article 8 et des détachements, des intégrations directes et des détachements au titre de l'article L 4139-2 du code de la défense, prononcés au sein de l'administration ou de l'établissement de recrutement. Il est également tenu compte dans cette assiette des mutations d'attachés d'administration ayant conduit à changement d'autorité de rattachement.

Lorsque ce mode de calcul permet un nombre de nominations plus élevé que celui résultant de l'application de l'alinéa précédent, la proportion d'un cinquième peut être appliquée à 5 % de l'effectif du corps interministériel des attachés d'administration en position d'activité au sein de l'administration ou de l'établissement de recrutement. Sont également pris en compte les membres du corps interministériel des attachés d'administration en position de détachement, rattachés, pour leur gestion, à l'administration ou à l'établissement de recrutement. Les effectifs considérés sont ceux constatés au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

II - La proportion de nominations susceptibles d'être prononcées au choix par la voie de l'examen professionnel ne peut excéder les deux tiers du nombre total des nominations au choix susceptibles d'être prononcées en application du I du présent article.

Lorsque le nombre de candidats admis à l'examen professionnel est inférieur au nombre de postes offerts à ce titre, le nombre de nominations prononcées par la voie de la liste d'aptitude est augmenté à due concurrence.

Article 13

Le concours externe et le troisième concours peuvent comporter une phase de sélection fondée sur une appréciation des titres de qualification détenus par les candidats. Les règles d'organisation générale des concours, la nature et le programme des épreuves sont fixés par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Les conditions d'organisation des concours ainsi que la composition des jurys sont fixées par arrêté du ministre ou de l'autorité de recrutement mentionnée à l'article 5.

Article 14

Les membres du corps interministériel des attachés d'administration recrutés en application du 1° de l'article 8 sont titularisés dès leur nomination et classés dans les conditions définies au chapitre III et en prenant en compte, pour l'avancement, la durée

de la scolarité dans un institut régional d'administration, telle qu'elle est fixée par [l'article 21 du décret du 10 juillet 1984](#) susvisé.

Leur situation pendant la scolarité dans un institut régional d'administration est régie par le décret du 10 juillet 1984 susvisé.

Article 15

I. - Les attachés d'administration recrutés en application du 2° de l'article 8 sont nommés attachés d'administration stagiaires et classés au 1er échelon du grade d'attaché, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 17.

Ils accomplissent un stage d'une durée d'une année. Ils peuvent, pendant la durée du stage, être astreints à suivre une période de formation professionnelle, dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

L'organisation de la période de stage est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

II. - Les attachés stagiaires qui ont déjà la qualité de fonctionnaire sont placés, dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine, en position de détachement pendant la durée du stage.

III. - A l'issue du stage, les stagiaires dont les services ont donné satisfaction sont titularisés et classés dans les conditions définies au chapitre III par arrêté du ministre ou de l'autorité de recrutement mentionnés à l'article 5.

Les stagiaires qui n'ont pas été titularisés à l'issue du stage peuvent être autorisés à accomplir un stage complémentaire d'une durée maximale d'un an.

Les stagiaires qui n'ont pas été autorisés à effectuer un stage complémentaire ou dont le stage complémentaire n'a pas donné satisfaction sont soit licenciés s'ils n'ont pas la qualité de fonctionnaire dans un autre corps ou cadre d'emplois, soit réintégré dans leur corps ou cadre d'emplois d'origine.

La durée du stage est prise en compte pour l'avancement dans la limite d'une année.

Article 16

Les personnels recrutés en application du 3° de l'article 8 sont titularisés dès leur nomination et classés dans les conditions définies au chapitre III.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS RELATIVES AU CLASSEMENT

Article 17

Le classement lors de la nomination dans le corps interministériel des attachés d'administration est prononcé conformément aux dispositions du [décret du 23 décembre 2006](#) susvisé.

CHAPITRE IV

AVANCEMENT

Article 18

La durée du temps passé dans chacun des échelons des grades d'attachés d'administration est fixée ainsi qu'il suit :

GRADES	ÉCHELONS	Durée
<i>Attaché hors classe</i>		
	Spécial	
	7e	-
	6e	3 ans
	5e	2 ans 6 mois
	4e	2 ans 6 mois
	3e	2 ans
	2e	2 ans
	1er	2 ans
<i>Attaché principal</i>		
	10e	-
	9e	3 ans
	8e	2 ans 6 mois
	7e	2 ans 6 mois
	6e	2 ans
	5e	2 ans
	4e	2 ans
	3e	2 ans
	2e	2 ans
	1er	1 an
<i>Attaché</i>		
	12e	-
	11e	4 ans
	10e	3 ans
	9e	3 ans
	8e	3 ans

	7e	3 ans
	6e	2 ans 6 mois
	5e	2 ans
	4e	2 ans
	3e	2 ans
	2e	1 an
	1er	1 an

Par dérogation au décret du 29 avril 2002 susvisé, des réductions d'ancienneté d'une durée d'un mois sont accordées, chaque année, à chacun des membres de ce corps, à l'exception de ceux d'entre eux ayant atteint l'échelon sommital de leur grade. Par dérogation à l'article 13 du même décret et à l'article 8 du décret du 28 juillet 2010 susvisé, ces réductions d'ancienneté ne sont pas soumises à l'avis de la commission administrative paritaire.

Article 19

Peuvent se présenter à l'examen professionnel d'accès au grade d'attaché principal organisé par l'une des autorités de gestion mentionnées à l'article 5, les attachés rattachés pour leur gestion à cette autorité. Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps civil ou un cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 5e échelon du grade d'attaché.

Les candidats admis à l'examen par le jury sont inscrits au tableau annuel d'avancement dans l'ordre de priorité des nominations, établi, après avis de la commission administrative paritaire compétente, au vu de leur valeur professionnelle.

S'ils ne sont pas promus au titre de l'année considérée, ils conservent le bénéfice de leur admission à l'examen au titre des tableaux annuels d'avancement suivants, selon l'ordre de priorité des nominations arrêté chaque année après avis de la commission administrative paritaire compétente.

En cas de changement de l'autorité de rattachement mentionnée à l'article 5, la promotion dans le grade supérieur est prononcée par la nouvelle autorité de rattachement. Cette promotion s'impute sur le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par l'autorité de rattachement qui a établi le tableau d'avancement.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique fixe le règlement de l'examen professionnel, qui peut comprendre une phase d'admissibilité. Les règles relatives à l'organisation de l'examen professionnel, à la composition et au fonctionnement du jury sont fixées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique.

Les conditions matérielles d'organisation de l'examen professionnel ainsi que la composition des jurys sont fixées par arrêté ou décision de l'autorité mentionnée à l'article 5.

Article 20

Peuvent être promus au grade d'attaché principal, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les attachés rattachés pour leur gestion à l'autorité mentionnée à l'article 5, chargée de l'établissement de ce tableau. Les intéressés doivent justifier, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, d'au moins sept ans de services effectifs dans un corps civil ou cadre d'emplois de catégorie A ou de même niveau et d'au moins un an d'ancienneté dans le 9^e échelon du grade d'attaché.

En cas de changement de l'autorité de rattachement mentionnée à l'article 5, la promotion dans le grade supérieur est prononcée par la nouvelle autorité de rattachement. Cette promotion s'impute sur le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par l'autorité de rattachement qui a établi le tableau d'avancement.

Article 21

La proportion de promotions susceptibles d'être prononcées au titre de l'article 19 ou de l'article 20, au sein de chacune des administrations ou de chacun des établissements mentionnés à l'article 5, ne peut être inférieure au quart du nombre total des promotions.

La part réservée, au sein de l'administration ou de l'établissement mentionnés à l'article 5, à chaque voie d'avancement de grade est fixée par arrêté ou décision de l'autorité concernée.

Article 22

Par dérogation aux dispositions prévues par le décret du 1^{er} septembre 2005 susvisé, le nombre maximum d'attachés d'administration pouvant être promus au grade d'attaché principal au sein de chacune des administrations et de chacun des établissements mentionnés à l'article 5 est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des attachés relevant de la même administration ou du même établissement et remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Cet effectif s'apprécie au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Un taux de promotion de référence est fixé par un arrêté du ministre chargé de la fonction publique après avis conforme du ministre chargé du budget.

Ce taux peut être relevé au sein de l'une des administrations ou de l'un des établissements mentionnés à l'article 5 en fonction de la situation démographique du corps ainsi que des besoins particuliers, notamment en termes de compétences ou d'encadrement, correspondant aux fonctions afférentes aux grades d'avancement. Ce taux dérogatoire est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre concerné, après avis conforme du ministre chargé du budget.

Lorsque le nombre de promotions calculé au sein de l'une des administrations ou de l'un des établissements mentionnés à l'article 5 n'est pas un entier, la décimale est ajoutée au

nombre calculé au titre de l'année suivante. Toutefois, lorsque l'application des dispositions qui précèdent ne permet pas de prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante.

L'avis conforme mentionné aux 2^e et 3^e alinéas du présent article est réputé acquis en l'absence d'observation dans un délai de dix jours ouvrés à compter de la réception de la saisine.

Article 23

Les attachés nommés au grade d'attaché principal en application des articles 19 et 20 sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les attachés nommés attachés principaux alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur avancement à ce dernier échelon.

Article 24

Peuvent être promus au grade d'attaché d'administration hors classe, au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement, les attachés principaux ayant atteint au moins le 6^{ème} échelon de leur grade, rattachés, pour leur gestion, à l'autorité mentionnée à l'article 5 chargée d'établir ce tableau. Les intéressés doivent justifier :

- de six ans de détachement dans un ou plusieurs emplois fonctionnels culminant au moins à l'indice brut 1015 durant les dix dernières années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement ;
- ou de huit ans d'exercice de fonctions de direction, d'encadrement, de conduite de projet, ou d'expertise correspondant à un niveau élevé de responsabilité durant les douze dernières années précédant la date d'établissement du tableau d'avancement. Ces fonctions doivent avoir été exercées en position d'activité ou en position de détachement dans un corps ou cadre d'emplois culminant au moins à l'IB 966. La liste de ces fonctions est fixée par arrêté du ministre chargé de la fonction publique. Une liste de fonctions plus spécifiques correspondant à un niveau élevé de responsabilité peut, en outre, être fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et de l'autorité de gestion mentionnée à l'article 5. Les années de détachement dans un emploi fonctionnel culminant au moins à l'indice brut 1015 sont, en tant que de besoin, assimilées à des années d'exercice de fonctions correspondant à un niveau élevé de responsabilité.

Les périodes de référence de dix ans et douze ans précédant la date d'établissement du tableau d'avancement mentionnées aux précédents alinéas sont prolongées des périodes

de congé mentionnées aux 5° et 9° de l'article 34, à l'article 40 bis et à l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée ainsi que de la disponibilité mentionnée au 1° de l'article 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé dont a bénéficié l'agent et au cours desquelles l'intéressé n'a pas été détaché sur les statuts d'emplois ou exercé les fonctions mentionnés au présent article.

En cas de changement de l'autorité de rattachement mentionnée à l'article 5, la promotion dans le grade supérieur est prononcée par la nouvelle autorité de rattachement. Cette promotion s'impute sur le nombre de promotions susceptibles d'être prononcées par l'autorité de rattachement qui a établi le tableau d'avancement.

Article 25

Les attachés principaux nommés au grade d'attaché d'administration hors classe sont classés à l'échelon comportant un indice égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans leur grade d'origine.

Dans la limite de l'ancienneté exigée à l'article 18 pour une promotion à l'échelon supérieur, ils conservent l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.

Les attachés principaux nommés attachés d'administration hors classe alors qu'ils ont atteint le dernier échelon de leur précédent grade conservent leur ancienneté d'échelon dans les mêmes limites lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui a résulté de leur avancement à ce dernier échelon.

Par dérogation aux dispositions prévues au premier alinéa, les attachés principaux qui ont été détachés dans l'un des emplois fonctionnels mentionnés au deuxième alinéa de l'article 24 au cours des deux années précédant celle au titre de laquelle est établi le tableau d'avancement de grade sont classés, sous réserve que ce classement leur soit plus favorable, selon les modalités prévues aux deuxième et troisième alinéas du présent article, en tenant compte de l'échelon et de l'ancienneté d'échelon qu'ils ont ou avaient atteints dans cet emploi. Les agents classés en application du présent alinéa à un échelon comportant un indice inférieur à celui perçu dans cet emploi conservent à titre personnel le bénéfice de l'indice antérieur sans qu'il puisse toutefois dépasser celui afférent à l'échelon spécial d'attaché d'administration hors classe.

Article 26

Par dérogation aux dispositions du décret du 1er septembre 2005 susvisé, le nombre de promotions au grade d'attachés d'administration hors classe n'est pas calculé en fonction d'un taux d'avancement appliqué à l'effectif des attachés principaux remplissant les conditions d'avancement.

Le nombre d'attachés d'administration hors classe dans chaque administration ou établissement mentionnés à l'article 5 ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs du corps en position d'activité ou de détachement, fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Article 27

Le nombre d'attachés relevant de l'échelon spécial dans chacune des administrations ou dans chacun des établissements mentionnés à l'article 5 ne peut être supérieur à un pourcentage des effectifs d'attachés d'administration hors classe fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Peuvent accéder, au choix, après avis de la commission administrative paritaire, à cet échelon spécial, les attachés d'administration hors classe, justifiant de trois ans d'ancienneté dans le 7^{ème} échelon de leur grade ou qui ont atteint lorsqu'ils ont ou avaient été détachés sur statut d'emploi, un échelon doté d'une hors échelle.

Il est tenu compte, pour le classement dans l'échelon spécial, du chevron et de l'ancienneté que l'agent a atteint sur statut d'emploi dans les deux ans précédant la date au titre de laquelle l'accès à l'échelon spécial a été organisé.

CHAPITRE V

DÉTACHEMENT

Article 28

Les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps interministériel des attachés d'administration peuvent, à tout moment, demander à être intégrés dans ce corps.

Les services accomplis dans le corps ou cadre d'emplois d'origine sont assimilés à des services accomplis dans le corps de détachement ou d'intégration.

CHAPITRE VI

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 29

A la date d'entrée en vigueur du décret en Conseil d'Etat portant intégration de leur corps dans le corps interministériel des attachés d'administration, les membres des corps régis par le [décret n° 2005-1215](#) du 26 septembre 2005 portant dispositions statutaires communes applicables aux corps des attachés d'administration et à certains corps analogues sont intégrés à équivalence de grade et identité d'échelon avec conservation de l'ancienneté acquise dans ces échelons.

Les services accomplis par ces agents dans leurs corps et grade d'origine sont assimilés à des services accomplis dans leurs corps et grade d'intégration.

Article 30

Les fonctionnaires détachés dans l'un des corps mentionnés à l'article 29 à la date citée dans ce même article, sont placés en position de détachement dans le corps

interministériel des attachés d'administration pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés dans ce corps dans les conditions prévues à l'article 29.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs anciens corps et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans le corps interministériel des attachés d'administration.

Les dispositions du présent article sont applicables aux militaires détachés au titre de l'article L 4139-2 du code de la défense.

Article 31

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 30 les attachés dont le corps d'origine est régi par le présent décret qui sont détachés dans l'un des corps mentionnés à l'article 29 sont affectés en position d'activité dans leur administration d'accueil. Sur leur demande, et par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, ils sont rattachés à leur administration d'origine, au plus pendant une période de cinq ans et jusqu'à changement de leur administration d'affectation.

Article 32

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 5, les attachés mentionnés à l'article 29 affectés en application du décret du 18 avril 2008 susvisé dans une administration ou dans un établissement figurant à l'annexe 1 du présent décret, sont rattachés, sur leur demande, à leur administration d'origine, au plus pendant une période de cinq ans et jusqu'à changement de leur administration d'affectation.

Article 33

Les stagiaires relevant des corps mentionnés à l'article 29 poursuivent leur stage dans le corps interministériel des attachés d'administration.

Article 34

- I. — Les concours d'accès aux corps mentionnés à l'article 29 dont l'arrêté d'ouverture a été publié avant la date d'intégration dans le corps interministériel des attachés d'administration se poursuivent jusqu'à leur terme. Les lauréats de ces concours, dont la nomination n'a pas été prononcée dans le corps auquel ce concours donne accès avant cette même date, peuvent être nommés en qualité de stagiaires dans le corps régi par le présent décret ;
- II. — Les listes complémentaires établies par les jurys des concours mentionnés au I peuvent être utilisées afin de pourvoir des emplois vacants relevant du corps régi par le présent décret

Article 35

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen professionnel pour l'accès à l'un des corps mentionnés à l'article 29, en vertu de [l'article 26 de la loi du 11 janvier 1984](#) susvisée, conservent la possibilité d'être nommés dans le corps régi par le présent décret.

Article 36

Les agents contractuels recrutés en vertu de [l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984](#) susvisée et qui ont vocation à être titularisés dans l'un des corps mentionné à l'article 29 sont maintenus en fonctions et ont vocation à être titularisés dans le corps régi par le présent décret.

Article 37

Les tableaux d'avancement aux grades d'attaché principal ou aux grades équivalents établis au titre de l'année au cours de laquelle est prononcée l'intégration dans le corps interministériel des attachés d'administration, demeurent valables jusqu'au 31 décembre de cette même année.

Article 38

La commission administrative paritaire composée des représentants de l'un des corps mentionnés à l'article 29 demeure compétente jusqu'à l'expiration du mandat de ses membres. Conformément aux dispositions prévues à l'article 6, elle est placée auprès de l'autorité délégataire mentionnée à l'article 5.

Article 39

Jusqu'au 31 décembre 2015 et par dérogation au I de l'article 12 :

La proportion de 40 % peut être appliquée à 5 % de l'effectif du corps interministériel des attachés d'administration en position d'activité au sein de l'administration ou de l'établissement de recrutement. Sont également pris en compte les membres du corps interministériel des attachés d'administration en position de détachement, rattachés, pour leur gestion, à l'administration ou à l'établissement de recrutement.

Article 40

Par dérogation aux dispositions figurant à l'article 24 et jusqu'au 31 décembre 2015, les conditions de service prévues au deuxième alinéa de cet article sont réduites à quatre ans et celles prévues au troisième alinéa sont réduites à cinq ans.

Article 41

La mention du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat est ajoutée à l'annexe du décret du 23 décembre 2006 susvisé.

Article 42

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État et le secrétaire d'Etat auprès du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

Le ministre du budget, des comptes publics,
de la fonction publique et de la réforme de l'État,
porte parole du Gouvernement,

François BAROIN

Le secrétaire d'État, auprès du ministre
du budget, des comptes publics, de la
fonction publique et de la réforme de
l'État, chargé de la fonction publique,

Georges TRON